

Lesdits immeubles montrés sur un plan préparé par monsieur Luc St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 4 octobre 1995, sous le numéro 1095 de ses minutes et le numéro 24179A de ses dossiers, sont maintenant connus et désignés ainsi qu'il suit:

1) Une partie du lot numéro deux cent quarante (P. 240) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 4 451,8 m.c.

2) Une partie du lot numéro un de la subdivision officielle du lot originaire numéro deux cent quarante (P. 240-1) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 166,3 m.c.

3) Une partie du lot numéro deux cent quarante et un (P. 241) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 14 470,9 m.c.

4) Une partie du lot numéro deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro deux cent quarante et un (P. 241-2) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 342,8 m.c.

5) Une partie du lot numéro deux cent quarante-trois (P. 243) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 6 603,0 m.c.

6) Une partie du lot numéro deux cent soixante-cinq (P. 265) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 16 460,9 m.c.

7) Une partie du lot numéro deux cent soixante-six (P. 266) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 8 349,4 m.c.

8) Une partie du lot numéro deux cent soixante-sept (P. 267) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 6 968,3 m.c.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25351

Gouvernement du Québec

### **Décret 422-96, 3 avril 1996**

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur l'administration de la justice, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), un juge de la Cour du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement, après consultation du juge en chef;

ATTENDU QUE par jugement rendu le 20 décembre 1995, l'honorable Ivan St-Julien, de la Cour supérieure, a ordonné au ministre de la Sécurité publique de prendre tous les moyens nécessaires afin qu'une enquête publique soit tenue sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent détective Louis-Georges Dupont, du service de police de Trois-Rivières, décédé le ou vers le 10 novembre 1969;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'ordonnance du juge St-Julien, il est opportun qu'une enquête soit décrétee en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête et qu'un commissaire soit nommé pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, monsieur le juge Louis-Charles Fournier, consent à ce que ce mandat soit confié à madame le juge Céline Lacerte-Lamontagne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont, du service de police de Trois-Rivières, décédé le ou vers le 10 novembre 1969;

QUE madame le juge Céline Lacerte-Lamontagne, de la Cour du Québec, soit nommée pour conduire cette enquête;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émergent au budget du ministère de la Sécurité publique;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25352

Gouvernement du Québec

### **Décret 423-96, 3 avril 1996**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 65 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 *b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du «Règlement n<sup>o</sup> 146 modifiant le Règlement n<sup>o</sup> 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts», la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 65 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations

sur cet emprunt, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 65 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25353

Gouvernement du Québec

### **Décret 424-96, 3 avril 1996**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE toute contravention aux dispositions de l'article 24 de cette loi entraîne la nullité de l'entente;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi permet au gouvernement d'exclure, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;